

1626_Traicte_01.jpg

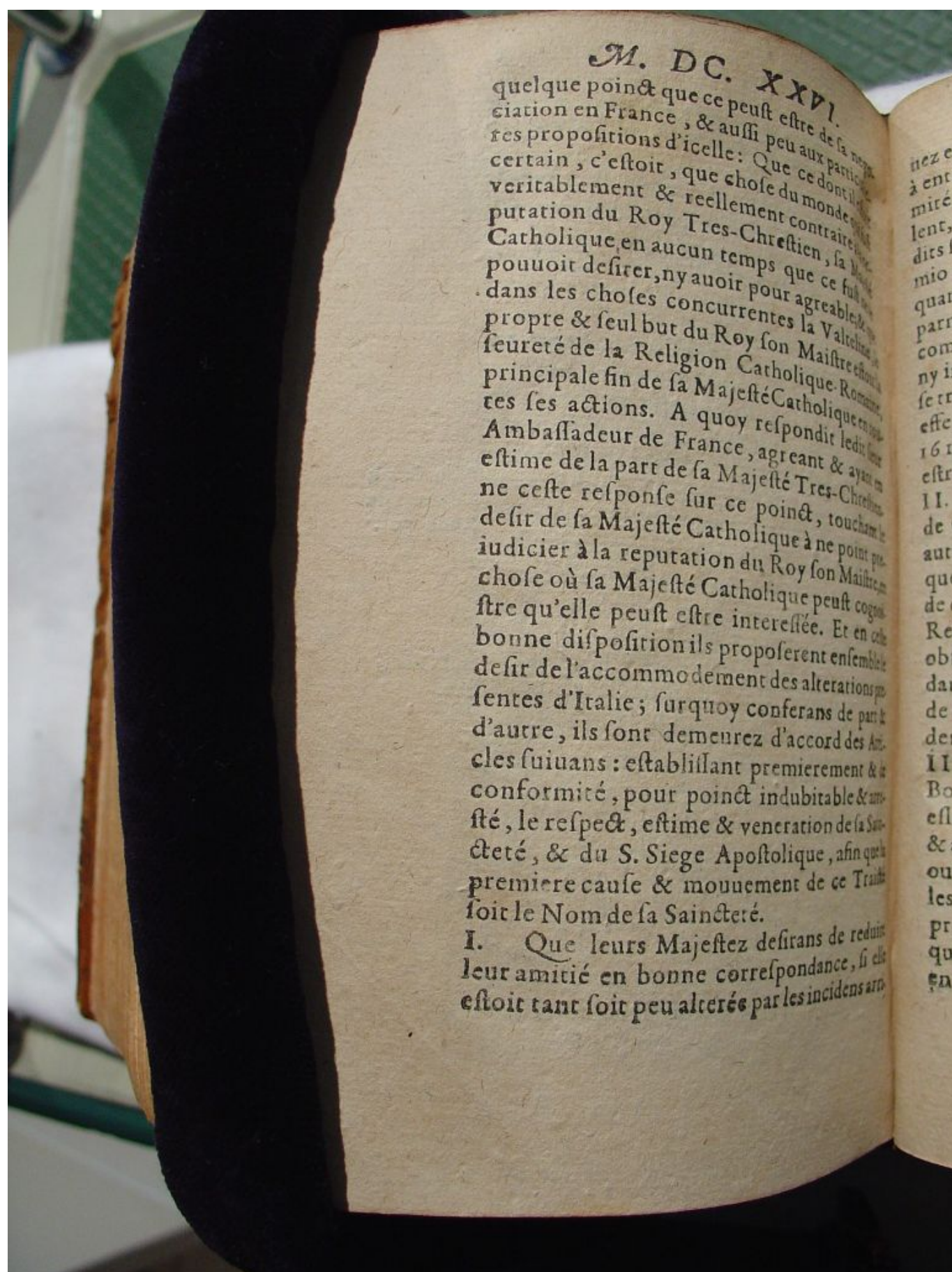
I

TRAICTE' POVR LA
Paix de la Valteline, fait à Monçon
en Espagne le 5. Mars 1626. entre les
deux Roys.

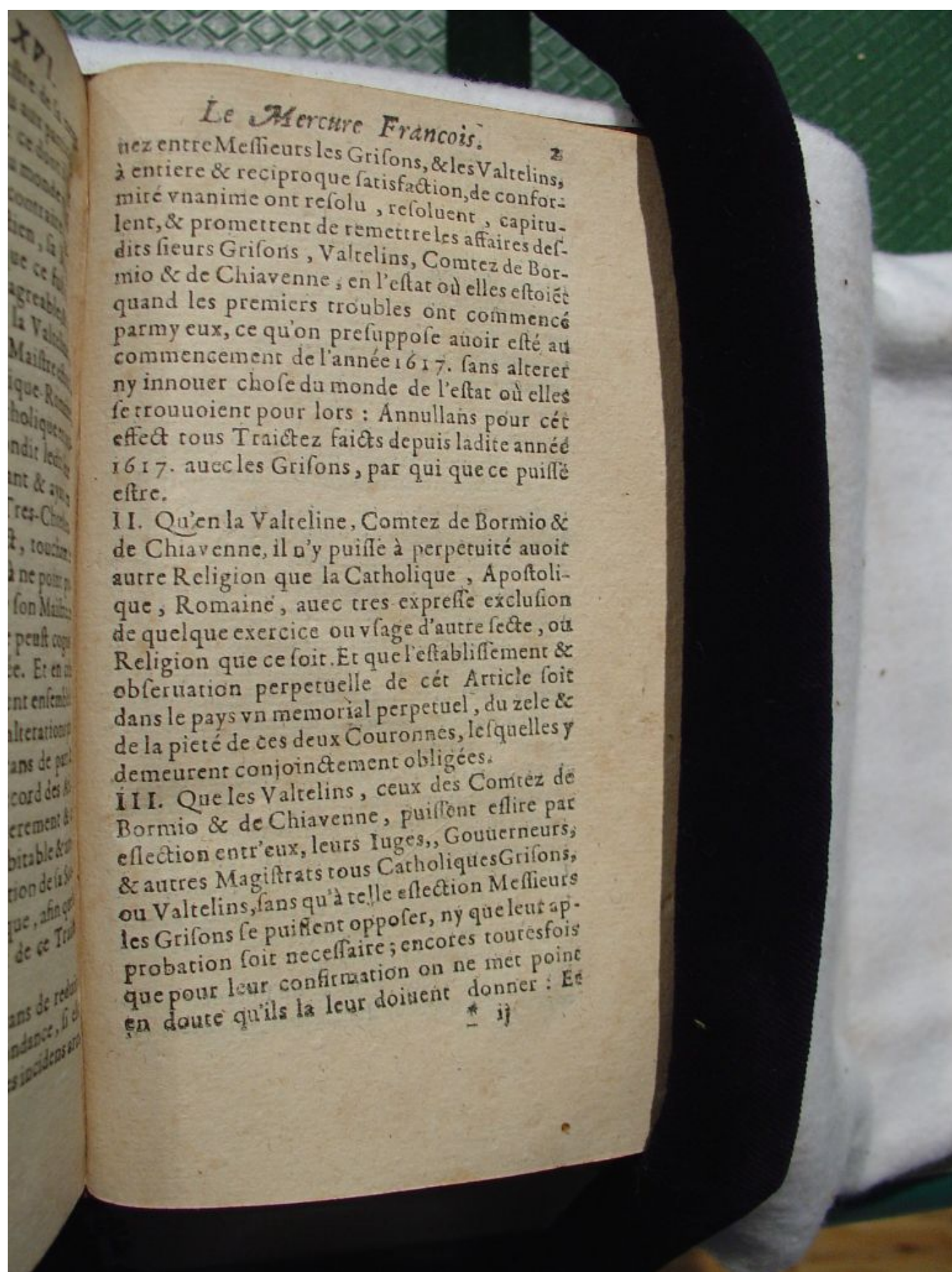
LE retour de Monsieur le Legat en Italie, sans rien conclurre au sujet des propositions qui se firent en France, a donné occasion à plusieurs discours qui se firent sur ce sujet en differents endroits. Monsieur l'Ambassadeur de * France
 * du Fargis
 Comte de
 Rochepot:
 resident en Espagne reçoit ordre de penetrer si la difficulté que fit ledit sieur Legat sur la Souveraineté des Grisons, en laquelle seule consistoit le peu de fruit de sa negociation, estoit née par mouvement & intelligence du Roy d'Espagne; Et ainsi parlant à M. le Comte * d'Olivarez
 Duc de S. Lucar, il luy representa en outre rez.
 combien directement ce point là touchoit à la reputation du Roy Tres-Chrestien: A quoy ledit sieur Comte Duc luy donna aux mesmes manieres à entendre avec paroles semblablement generales, bien qu'expresses, Que directement ny indirectement il ne s'estoit traicté ny proposé de la part de sa Majesté Catholique aucune chose avec ledit sieur Legat, & qu'on n'auoit employé son moyen pour qu'aucune parole entrast de la part d'Espagne en

*
 Tome 12.

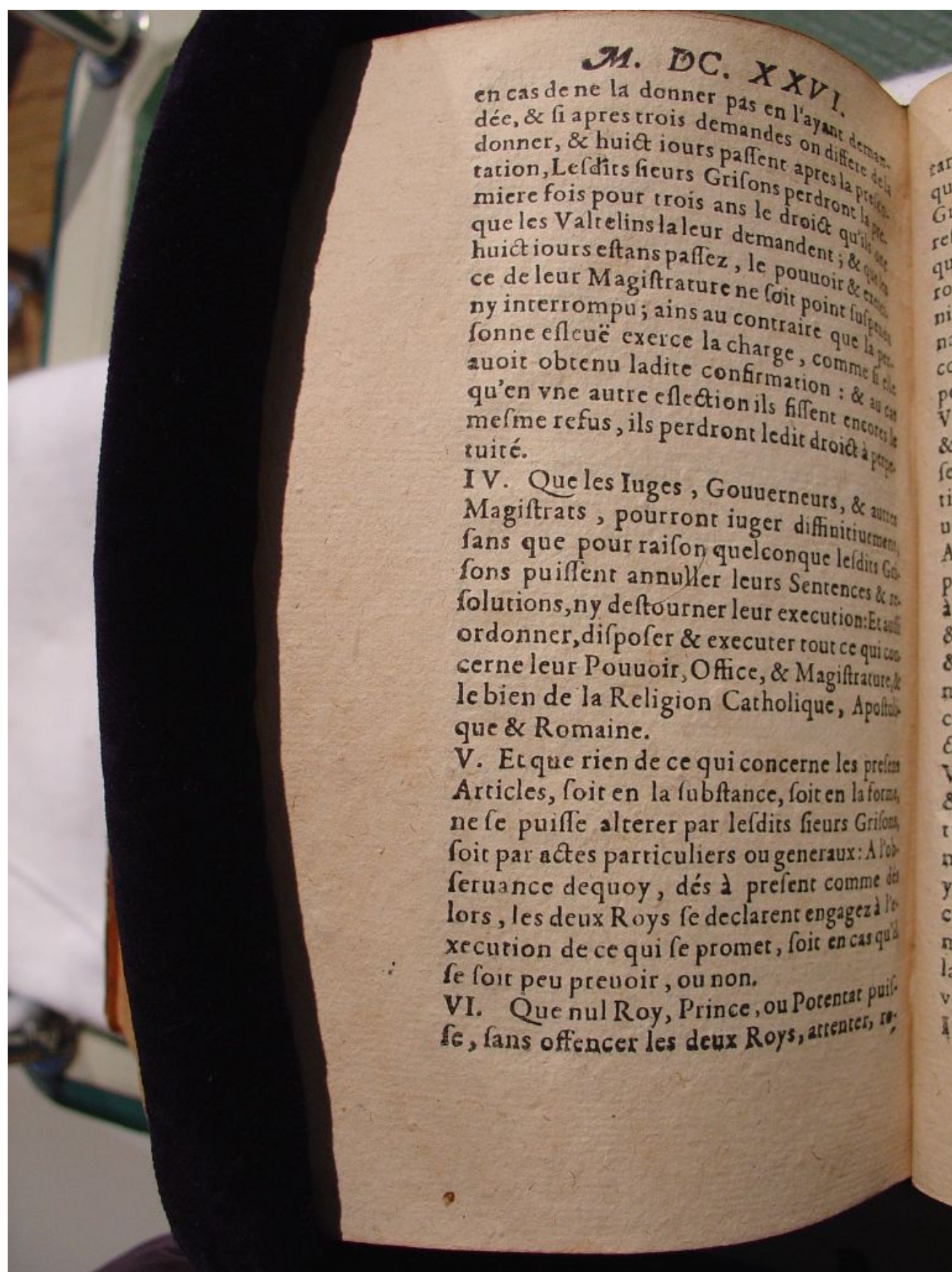
1626_Traicte_02.jpg



M. DC. XXVI.
quelque poinct que ce peust estre de la repu-
tation en France, & aussi peu aux particu-
res propositions d'icelle: Que ce dont il
certain, c'estoit, que chose du monde
veritablement & reellement contraire
putation du Roy Tres-Chrestien, la
Catholique, en aucun temps que ce fut
pouuoit desirer, ny auoir pour agreable,
dans les choses concurrentes la Valtelne
propre & seul but du Roy son Maistre
seureté de la Religion Catholique. Romanne
principale fin de sa Majesté Catholique en
tes ses actions. A quoy respondit ledit
Ambassadeur de France, agreant & ayant
estime de la part de sa Majesté Tres-Chrestien-
ne ceste response sur ce poinct, touchant le
desir de sa Majesté Catholique à ne point pre-
iudicier à la reputation du Roy son Maistre,
chose où sa Majesté Catholique peust cognoi-
stre qu'elle peust estre interessée. Et en ceste
bonne disposition ils proposerent ensemble
desir de l'accommodement des alterations pro-
sentes d'Italie; surquoy conferans de part &
d'autre, ils sont demenez d'accord des Arti-
cles suiuan: establisant premierement & de
conformité, pour poinct indubitable & cer-
té, le respect, estime & veneration de la Sai-
cteté, & du S. Siege Apostolique, afin que la
premiere cause & mouuement de ce Traicte
soit le Nom de la Saincteté.
I. Que leurs Majestez desirans de reduire
leur amitié en bonne correspondance, si elle
estoit tant soit peu alterée par les incidens arri-



1626_Traicte_04.jpg



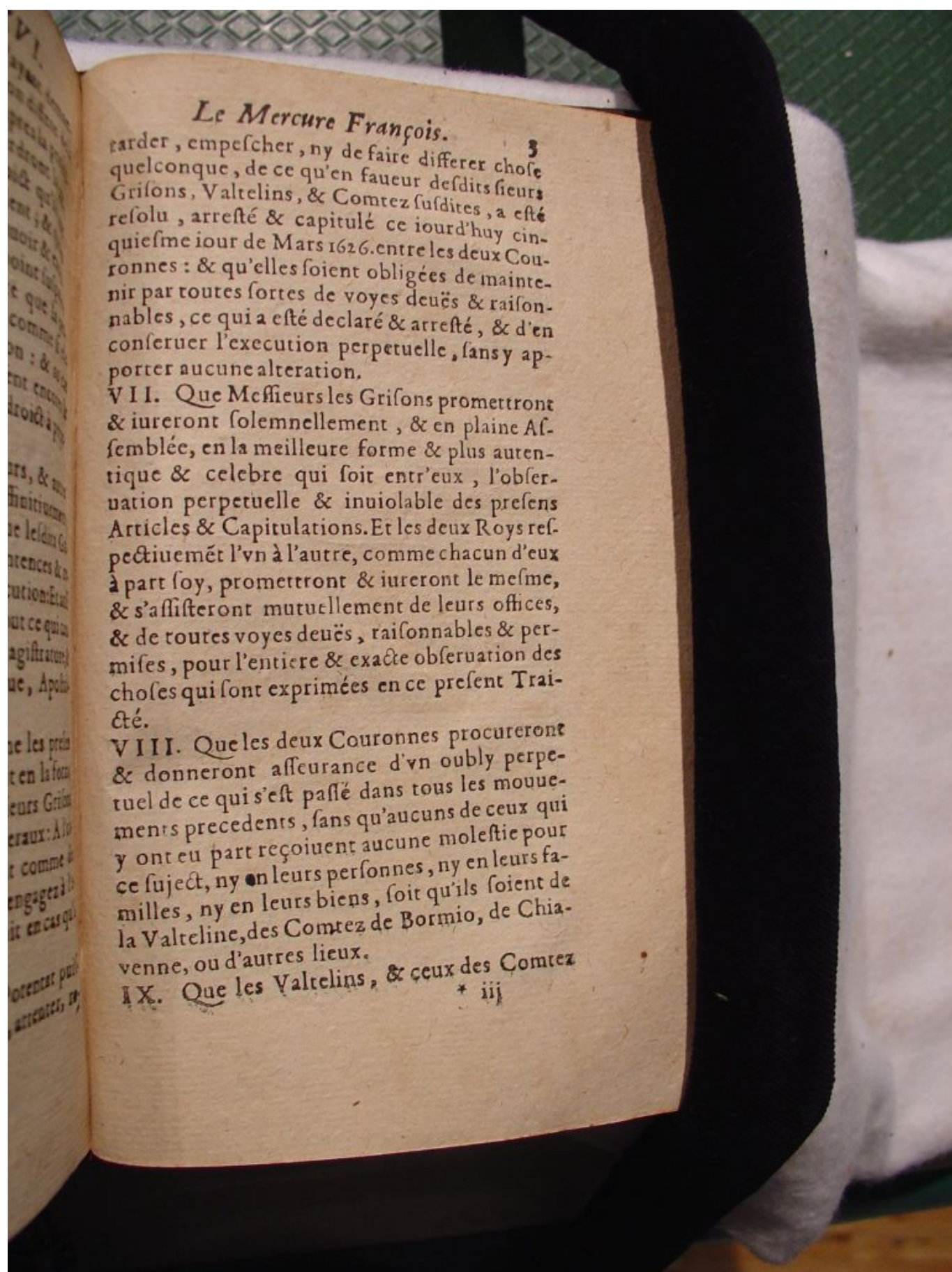
M. DC. XXVI.
en cas de ne la donner pas en l'ayant deman-
dée, & si apres trois demandes on differe de la
donner, & huit iours passent on differe de la
tation, Lesdits sieurs Grisons perdront la pre-
miere fois pour trois ans le droit qu'ils ont
que les Valtelins la leur demandent; & que la
huit iours estans passez, le pouuoir & exerce-
ce de leur Magistrature ne soit point suspen-
ny interrompu; ains au contraire que la per-
sonne esleue exerce la charge, comme si elle
auoit obtenu ladite confirmation: & au cas
qu'en vne autre eslection ils fissent encores le
mesme refus, ils perdront ledit droit à perpe-
tuité.

IV. Que les Iuges, Gouverneurs, & autres
Magistrats, pourront iuger definitiue-
ment, sans que pour raison quelconque lesdits Gri-
sons puissent annuler leurs Sentences & re-
solutions, ny destourner leur execution: Et aussi
ordonner, disposer & executer tout ce qui con-
cerne leur Pouuoir, Office, & Magistrature, de
le bien de la Religion Catholique, Apostoli-
que & Romaine.

V. Et que rien de ce qui concerne les presens
Articles, soit en la substance, soit en la forme,
ne se puisse alterer par lesdits sieurs Grisons,
soit par actes particuliers ou generaux: A l'ob-
seruance dequoy, des à present comme des
lors, les deux Roys se declarent engagez à l'ex-
ecution de ce qui se promet, soit en cas qu'il
se soit peu preuoir, ou non.

VI. Que nul Roy, Prince, ou Potentat puis-
se, sans offencer les deux Roys, attenter, re-

1626_Traicte_05.jpg



Le Mercure François.

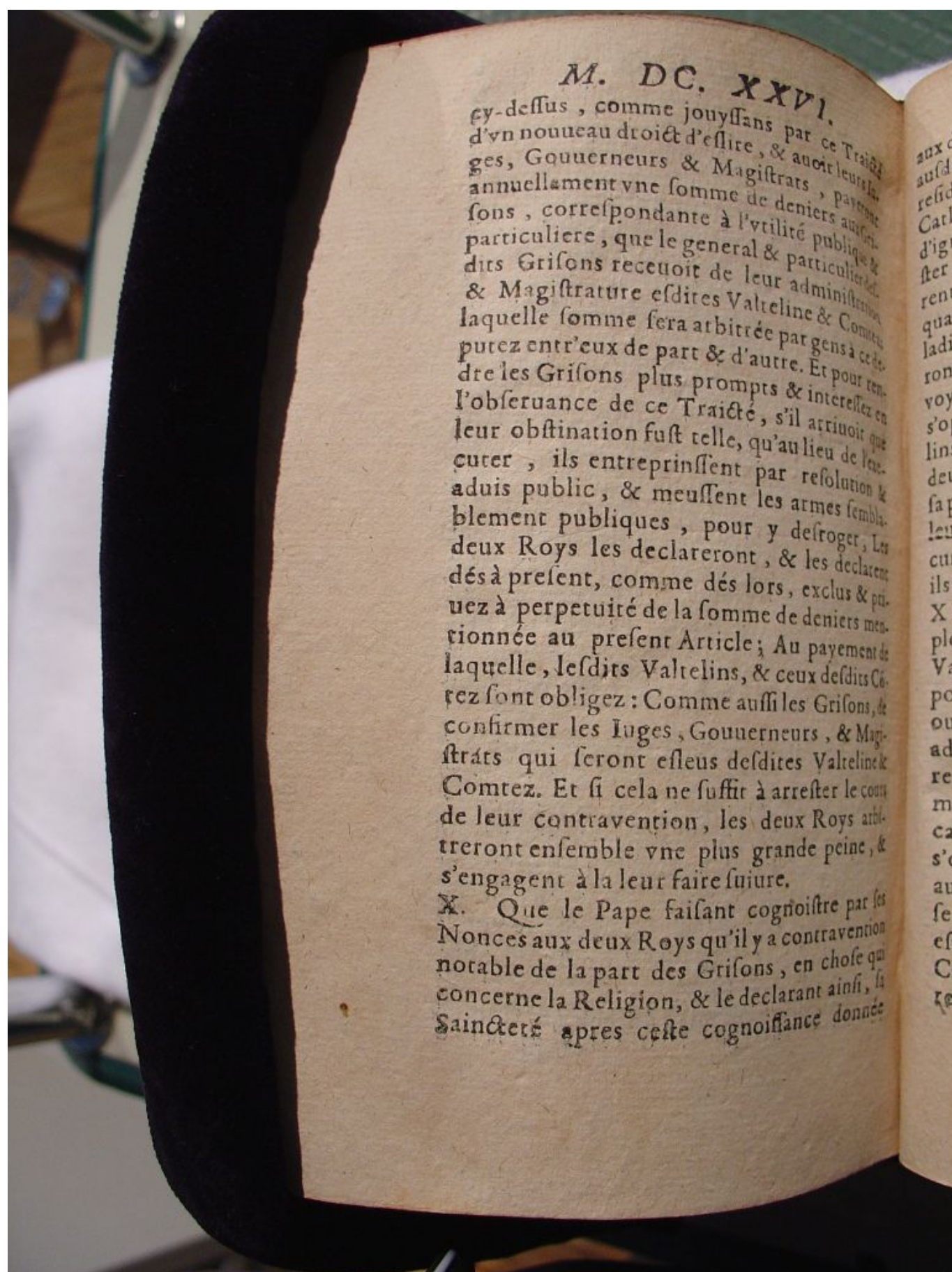
garder, empêcher, ny de faire differer chose
quelconque, de ce qu'en faueur desdits sieurs
Grisons, Valtelins, & Comtez susdites, a esté
resolu, arresté & capitulé ce iourd'huy cin-
quiesme iour de Mars 1626. entre les deux Cou-
ronnes : & qu'elles soient obligées de mainte-
nir par toutes sortes de voyes deuës & raison-
nables, ce qui a esté déclaré & arresté, & d'en
conseruer l'exécution perpetuelle, sans y ap-
porter aucune alteration.

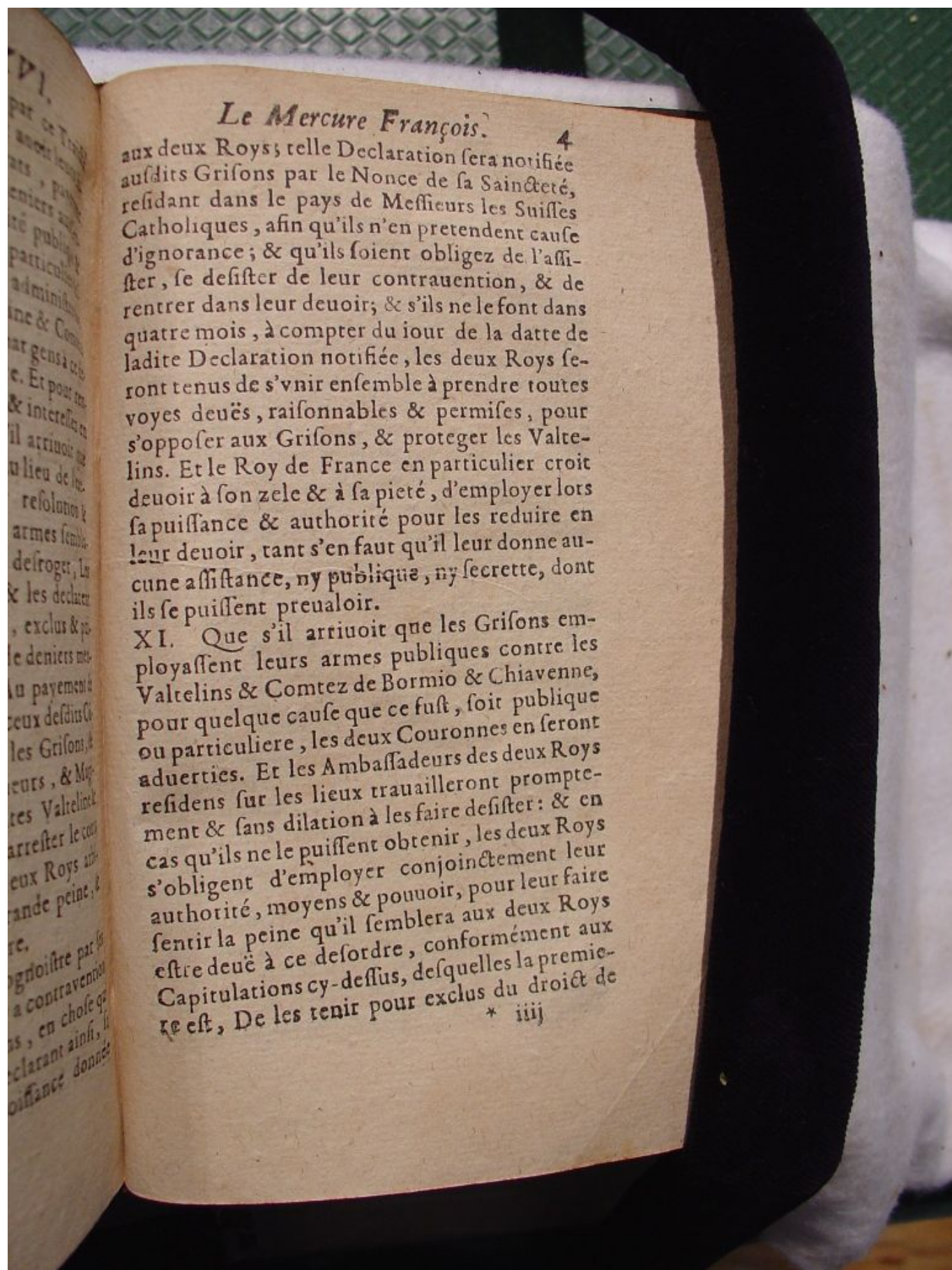
VII. Que Messieurs les Grisons promettront
& iureront sollemnellement, & en plaine As-
semblée, en la meilleure forme & plus auten-
tique & celebre qui soit entr'eux, l'obser-
uation perpetuelle & inuiolable des presens
Articles & Capitulations. Et les deux Roys res-
pectiuemēt l'vn à l'autre, comme chacun d'eux
à part soy, promettront & iureront le mesme,
& s'assisteront mutuellement de leurs offices,
& de toutes voyes deuës, raisonnables & per-
mises, pour l'entiere & exacte obseruation des
choses qui sont exprimées en ce present Trai-
cté.

VIII. Que les deux Couronnes procureront
& donneront assurance d'un oubly perpe-
tuel de ce qui s'est passé dans tous les mouue-
ments precedents, sans qu'aucuns de ceux qui
y ont eu part reçoient aucune molestie pour
ce sujet, ny en leurs personnes, ny en leurs fa-
milles, ny en leurs biens, soit qu'ils soient de
la Valteline, des Comtez de Bormio, de Chia-
venne, ou d'autres lieux.

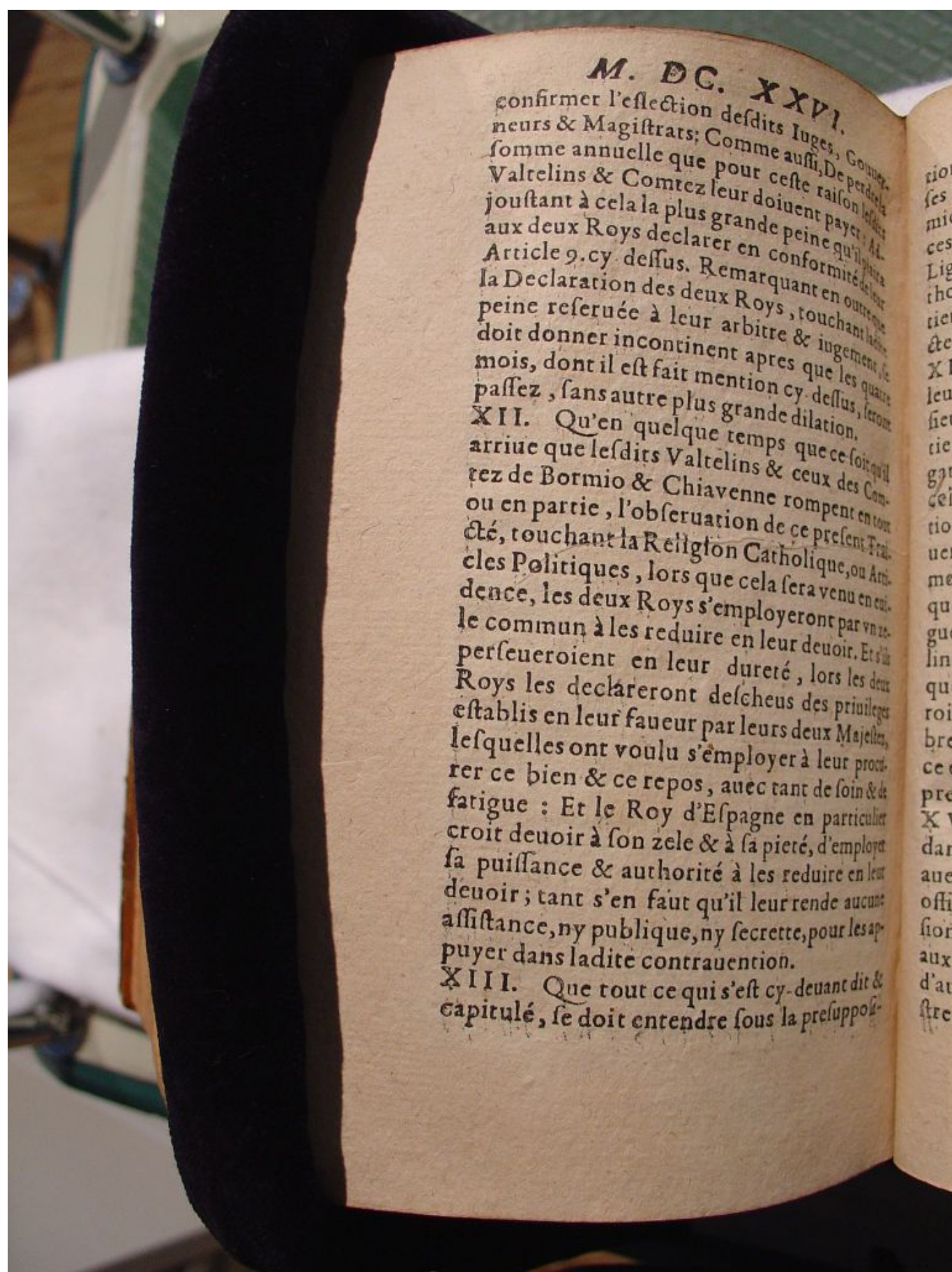
IX. Que les Valtelins, & ceux des Comtez

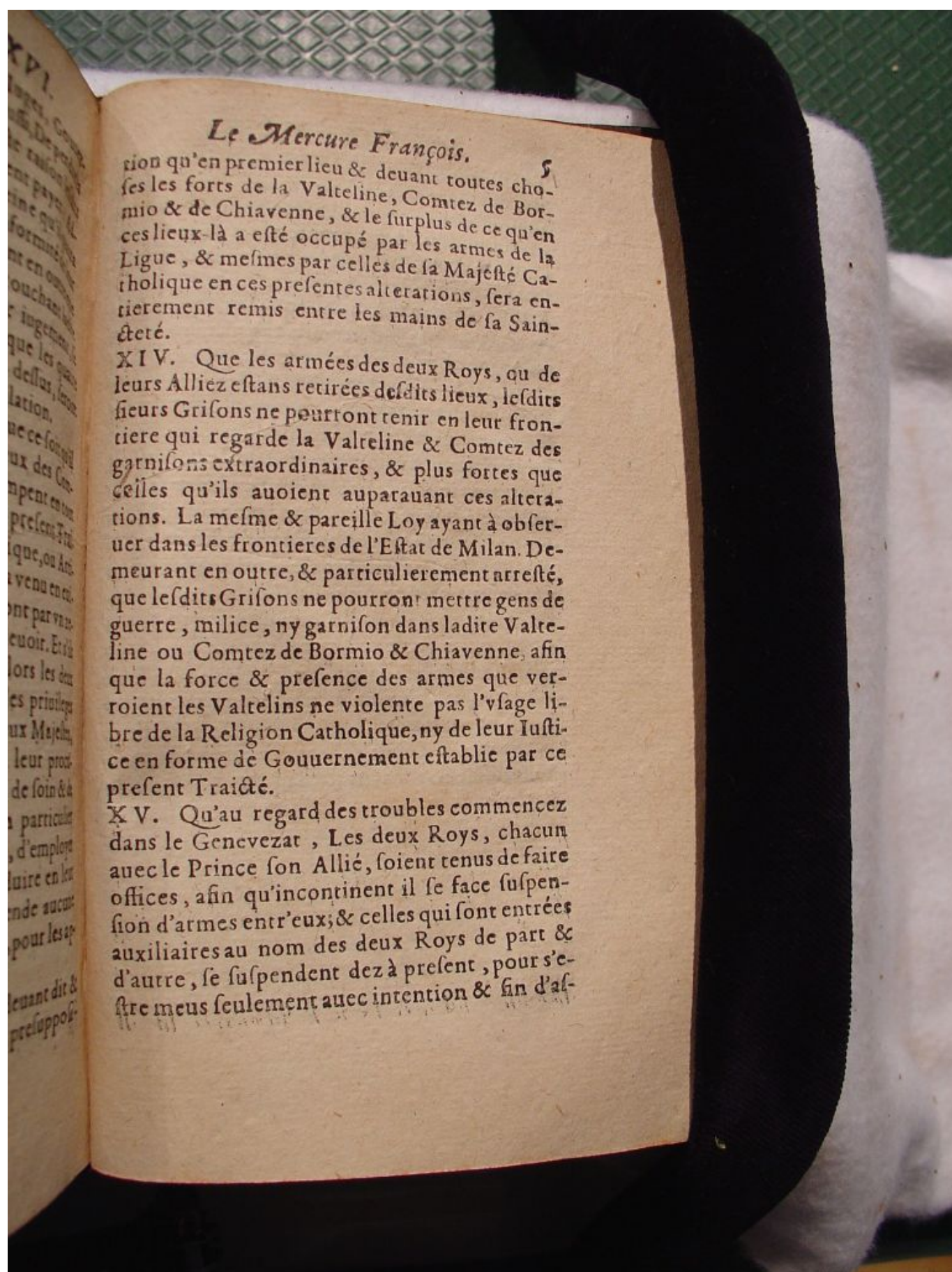
1626_Traicte_06.jpg



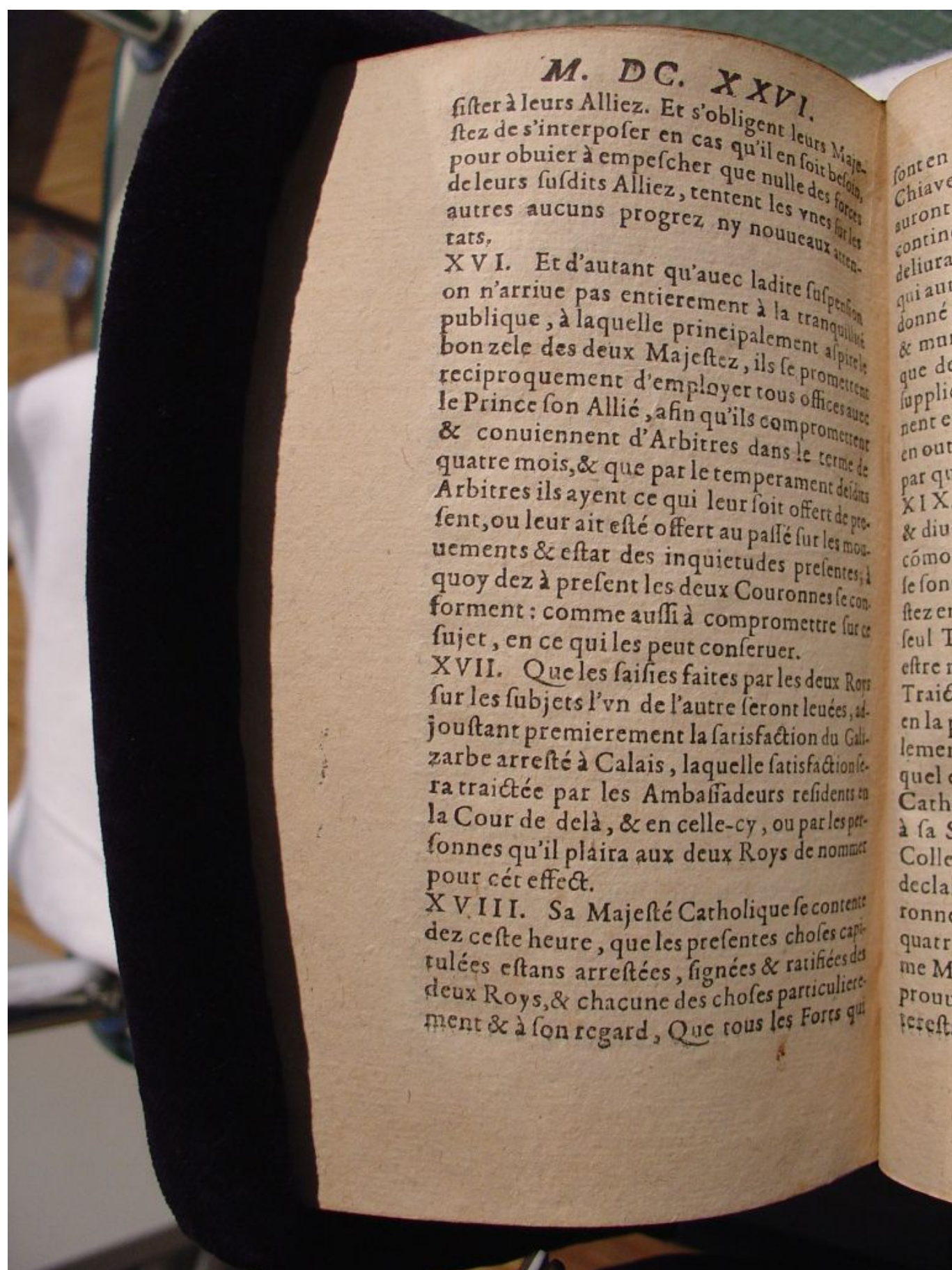


1626_Traicte_08.jpg





1626_Traicte_10.jpg



M. DC. XXVI.

fister à leurs Alliez. Et s'obligent leurs Maje-
stez de s'interposer en cas qu'il en soit besoin
pour obuier à empescher que nulle des forces
de leurs susdits Alliez, tentent les vnes sur les
autres aucuns progres ny nouveaux atten-
tats,

XVI. Et d'autant qu'avec ladite suspension
on n'arriue pas entierement à la tranquillité
publique, à laquelle principalement aspire le
bon zele des deux Majestez, ils se promettent
reciproquement d'employer tous offices avec
le Prince son Allié, afin qu'ils compromettent
& conuiennent d'Arbitres dans le terme de
quatre mois, & que par le temperament desdits
Arbitres ils ayent ce qui leur soit offert de pro-
sent, ou leur ait esté offert au passé sur les mou-
uements & estat des inquietudes presentes; à
quoy dez à present les deux Couronnes se con-
forment: comme aussi à compromettre sur ce
sujet, en ce qui les peut conseruer.

XVII. Que les saisies faites par les deux Roys
sur les subjets l'un de l'autre seront leuées, ad-
joustant premierement la satisfaction du Gal-
zarbe arresté à Calais, laquelle satisfaction se-
ra traictée par les Ambassadeurs residents en
la Cour de delà, & en celle-cy, ou par les per-
sonnes qu'il plaira aux deux Roys de nommer
pour cét effect.

XVIII. Sa Majesté Catholique se contente
dez ceste heure, que les presentes choses capi-
tulées estans arrestées, signées & ratifiées des
deux Roys, & chacune des choses particuliere-
ment & à son regard, Que tous les Forts qui

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan